

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Ville de Québec

et

Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 – Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-6576

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
1 092
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : ouvrier, technique spécialisé et entretien
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2010
- **Date de début de la convention** : 12 juin 2014
- **Date de signature de la convention** : 12 juin 2014
- **Échéance de la convention** : 31 décembre 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
Il existe des horaires particuliers.
- **Salaires**
 1. Taux le moins élevé : préposé à l'écocentre, journalier et préposé à l'entretien ménager

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure	20,81 \$	21,12 \$	21,44 \$	21,76 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018
Salaire/heure	22,25 \$	22,75 \$	23,26 \$	23,78 \$

2. Taux le plus élevé : technicien en mécanique, technicien aux systèmes ordinés et autres fonctions

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
Salaire/heure	27,37 \$	27,79 \$	28,20 \$	28,62 \$

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018
Salaire/heure	31,34 \$	32,05 \$	32,77 \$	33,51 \$

N. B. – La restructuration de l'échelle salariale est appliquée le dimanche qui précède la signature de la convention collective.

Augmentation salariale

Pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014, les majorations sont de 1,5 %.

Pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018, les majorations sont de 2 %.

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi de la Ville le 12 juin 2014 ainsi que celui, après le 1^{er} janvier 2011, déclaré en invalidité présumée permanente, admis à sa retraite ou l'ayant droit du salarié décédé, a droit à l'ajustement de salaire rétroactif.

Le montant de la rétroactivité est versé au plus tard le 6 novembre 2014.

Boni d'assiduité

Le salarié qui a un an et plus d'ancienneté a droit de recevoir, à la fin de chaque année civile, un boni qui équivaut à deux jours de salaire s'il s'absente pour maladie deux jours ou moins dans l'année et un jour de salaire s'il s'absente pour maladie plus de deux jours, jusqu'à un maximum de cinq jours dans l'année.

Boni d'ancienneté

Le salarié régulier a droit à une indemnité annuelle d'ancienneté attribuée selon le tableau suivant :

Années de service	Indemnité
5 ans	52 \$
10 ans	104 \$
15 ans	156 \$
20 ans	208 \$
25 ans	260 \$
30 ans	312 \$

• Heures supplémentaires

Rémunération

Entre 150 et 200 % du taux normal pour les heures effectuées en plus des heures régulières de travail

200 % du taux normal – heures effectuées le dimanche, un jour férié ou entre minuit et 8 h

Temps de pause

15 minutes payées – tout salarié qui effectue 4 heures en temps supplémentaire

Temps et frais de repas

30 minutes payées – après toute période de 4 heures en temps supplémentaire dans la mesure où le salarié doit effectuer au moins deux heures additionnelles

• Primes

Inspection : 70 \$/jour – salarié qui fait l'inspection des chaudières les samedi et dimanche et qu'un déplacement est nécessaire

Rappel au travail

Le salarié qui doit revenir au travail dans les cas d'urgence est rémunéré un minimum de trois heures au taux applicable.

Le salarié qui n'a pas été avisé, avant la fin de sa journée normale de travail, qu'il doit devancer sa prochaine période normale de travail reçoit un minimum de deux heures de salaire majoré de 100 %.

Le salarié qui doit revenir au travail en dehors des heures normales de travail et qui a été avisé avant la fin de sa journée régulière de travail reçoit un minimum de deux heures au taux applicable.

Affectation temporaire : le salarié qui est chargé d'exercer temporairement un emploi d'une titularisation supérieure est rémunéré au taux de cet emploi.

Le salarié qui remplit temporairement toute autre fonction non prévue à la convention pour une période de plus de cinq jours ouvrables consécutifs est rémunéré, soit au taux horaire minimum de ladite fonction qui lui assure une augmentation de 4 %, soit au taux horaire de sa titularisation plus, s'il dirige du personnel, la prime de chef d'équipe. Pour toute période inférieure, le salarié reçoit la prime de chef d'équipe.

Chef d'équipe

Date	Prime
12 juin 2014	1,13 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	1,15 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	1,18 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	1,20 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	1,23 \$/heure

Soir et nuit

Date	Prime
12 juin 2014	0,87 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	0,89 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	0,91 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	0,93 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	0,95 \$/heure

Samedi

Date	Prime
12 juin 2014	1,63 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	1,67 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	1,70 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	1,74 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	1,78 \$/heure

Dimanche

Date	Prime
12 juin 2014	2,88 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	2,94 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	3,01 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	3,08 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	3,15 \$/heure

Disponibilité

– Lundi au vendredi

Date	Prime
12 juin 2014	1,61 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	1,65 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	1,68 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	1,72 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	1,76 \$/heure

– Samedi et dimanche

Date	Prime
12 juin 2014	1,93 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	1,97 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	2,02 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	2,06 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	2,11 \$/heure

Compagnonnage

Date	Prime
12 juin 2014	1,13 \$/heure
1 ^{er} janv. 2015	1,15 \$/heure
1 ^{er} janv. 2016	1,18 \$/heure
1 ^{er} janv. 2017	1,20 \$/heure
1 ^{er} janv. 2018	1,23 \$/heure

• Allocations

Outils : le salarié a droit à une allocation pour les outils variant entre 81,19 \$ et 297,71 \$ selon la fonction du salarié

Cette allocation est majorée au 1^{er} janvier de chaque année de la convention collective pour atteindre entre 88,75 \$ et 325,42 \$ au 1^{er} janvier 2018.

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Temps de repas : 40 minutes payées

35 minutes payées – Service de la gestion des équipements motorisés

Frais de déplacement

Le transport ou les frais de transport du salarié qui doit se transporter d'un endroit à un autre durant les heures de travail sont assumés par l'employeur.

Le salarié qui accepte, à la demande de l'employeur, d'utiliser son véhicule pour se déplacer durant ses heures de travail dans l'exercice de ses fonctions, reçoit en remboursement de toutes les dépenses ainsi encourues une somme de 2,50 \$ par course ou 0,50 \$/km. De plus, les frais de stationnement sont remboursés sur présentation des reçus.

Hygiène : maximum de 5 minutes pour se laver à la fin de chaque période de travail

10 minutes - salarié affecté à l'usine de traitement des eaux usées

Formation : l'employeur rembourse entre 50 et 100 % du coût des frais d'inscription, des volumes obligatoires, des frais de scolarité et des cours d'études de formation professionnelle ou spécialisée

• Jours fériés payés

13 jours/année + les congés municipaux décrétés par le Conseil

• Congés mobiles

16 heures de congés mobiles au 1^{er} juin de chaque année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	80 heures	Taux normal
2 ans	120 heures	Taux normal
3 ans	136 heures	Taux normal
4 ans	152 heures	Taux normal
5 ans	160 heures	Taux normal
10 ans	168 heures	Taux normal
14 ans	176 heures	Taux normal
15 ans	184 heures	Taux normal
16 ans	200 heures	Taux normal
22 ans	224 heures	Taux normal
27 ans	240 heures	Taux normal

• Congés sociaux

Le salarié régulier et auxiliaire peut s'absenter pour cause de naissance, mariage, mortalité dans sa famille et pour d'autres raisons, et ce, sans perte de salaire, si le crédit d'absence prévu n'est pas épuisé. Toutefois, le salarié dont le crédit d'absence est épuisé ou inexistant peut anticiper la valeur de 40 heures en crédit horaire pour cause de congés familiaux.

Le 1^{er} janvier de chaque année, il est accordé au salarié régulier et auxiliaire un crédit de 40 heures, et ce, au prorata des heures payées au cours des 12 mois précédents. Le crédit d'absence non utilisé dans une année peut être cumulé d'une année à l'autre jusqu'à trois semaines normales de travail.

Congé de juré, candidat-juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, candidat-juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 20 semaines continues réparties à son gré avant et après l'accouchement. Elle peut quitter son travail en tout temps à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

La salariée a droit à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base moyen des 20 semaines précédant le début du congé et la prestation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qu'elle reçoit, pour un maximum de 20 semaines.

Les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical sont payées à 100 %.

Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

Congé d'adoption

Le salarié qui a un an de service au moment de l'adoption d'un enfant a droit à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base moyen des 20 semaines précédant le congé et la prestation hebdomadaire du RQAP qu'il reçoit, pour un maximum de 12 semaines.

Cette indemnité est d'une durée maximale de 17 semaines si deux enfants ou plus sont adoptés en même temps.

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant a droit à un congé parental sans salaire d'une durée maximale de 52 semaines continues.

Selon certaines conditions, le congé sans solde peut être prolongé jusqu'à deux ans après la naissance ou l'adoption de l'enfant.

● **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie 100 % de la prime pour l'assurance vie de base du salarié actif ou retraité et pour l'assurance invalidité de courte et de longue durée du salarié actif

Assurance vie

Indemnité

Salarié

Décès non occupationnel : 1 fois le salaire annuel

Décès occupationnel

- avec conjoint : rente viagère mensuelle égale à un pourcentage du revenu mensuel du salarié, s'il était devenu invalide. Le pourcentage varie selon le nombre d'enfants à charge et tient compte des revenus payables par les régimes de l'état et le régime de retraite de la Ville
- sans conjoint survivant : 1 fois le salaire annuel

Retraité : 20 % du maximum des gains admissibles à la date du décès

Assurance salaire

Courte durée

Prestation : 80 % du taux horaire brut normal pendant les 160 premières heures d'absence au cours d'une même année civile et 100 % du taux horaire brut normal par la suite – salarié régulier

Début : 1^{er} jour; maladie, accident et hospitalisation

Durée : 26 semaines

Longue durée

Prestation : 70 % de son salaire normal à la date du début de son invalidité

Début : après 26 semaines d'invalidité

Durée : jusqu'à l'âge présumé de la retraite

Assurance maladie

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

La part de l'employeur variera annuellement selon le même pourcentage que l'assurance santé des autres groupes d'employés de la Ville.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Tout salarié visé par la présente convention collective doit participer au régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec aux conditions qui y sont prévues.

Cotisation

À compter du 1^{er} janvier 2014, le participant actif verse à la caisse de retraite une cotisation correspondant à 50 % de la cotisation d'exercice déterminée dans le dernier rapport sur l'évaluation actuarielle transmis à la Régie qui détermine le coût du volet Régime de base.

La Ville verse à la caisse de retraite une cotisation égale à celle versée par le participant correspondant à 50 %.

De plus, le salarié régulier âgé de 60 ans et plus, admissible à la rente de la Régie des rentes du Québec, peut demander une réduction de sa semaine de travail.